

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

V^e CHAMBRE
ARRÊT

n° 209.539 du 6 décembre 2010
A. 191.597/V-1773

En cause: XXXX
assisté et représenté par
Me Veerle Tollenaere, avocat
ayant son cabinet à Gand
Koning Albertlaan 128
chez qui il est fait élection de domicile

contre :

l'ÉTAT BELGE, représenté par le Ministre de la Justice
assisté et représenté par
Mes Stefaan Verbouwe et Francis Chaffart, avocats
ayant leur cabinet à Bruxelles
avenue de Tervueren 270
chez qui il est fait élection de domicile

partie intervenante :

Henri FUNCK
domicilié à Rixensart
rue de Nivelles 69

I. Objet de la demande

1. La demande, introduite le 25 février 2009, vise à obtenir l'annulation de l'arrêté royal du 19 janvier 2009 nommant Henri Funck substitut de l'auditeur du travail près le tribunal du travail de Bruxelles et, en outre, le désignant au mandat d'auditeur du travail près ce tribunal pour un terme de cinq ans.

II. Déroulement de la procédure

2. La demande de suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué a été rejetée par l'arrêt n° 200.889 du 15 février 2010.

Cet arrêt a été notifié au requérant le 25 février 2010.

Le 26 avril 2010, le greffier en chef a notifié au requérant l'avis visé à l'article 15^{ter}, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État.

Il a été fait application des dispositions sur l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Appréciation

3. Selon l'article 17, § 4^{ter}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, il existe dans le chef du requérant une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, le requérant n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

En l'espèce, le requérant n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure.

La notification faite au requérant en vertu de l'article 15^{ter}, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, a communiqué que la chambre prononcerait le désistement de l'instance, à moins que le requérant ne demande à être entendue dans un délai de quinze jours. Le requérant n'a pas demandé à être entendue.

La présomption de désistement de l'instance est d'application en l'espèce. Cette présomption est confirmée en outre par une lettre du conseil du requérant informant le Conseil qu'il n'introduira pas de demande de poursuite de la procédure.

IV. Dépersonnalisation

4. Le requérant demande la dépersonnalisation de l'arrêt lors de sa publication.

Selon l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, toute partie à un litige porté devant le Conseil d'État peut requérir à tout moment de la procédure et jusqu'à la clôture des débats, que lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas mentionnée.

Cette demande est accueillie.

DÉCISION

1. La requête par laquelle Henri Funck demande à intervenir dans le recours est accueillie.

2. Le Conseil d'État constate le désistement d'instance.

3. Les dépens de la demande de suspension, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

4. Lors de la publication du présent arrêt par le Conseil d'État, l'identité du requérant ne sera pas mentionnée.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, en audience publique du six décembre 2010, par le Conseil d'État, Ve chambre, composée de :

Paul Lemmens,	président de chambre,
Pierre Liénardy,	président de chambre,
Daniël Moons,	conseiller d'État,
assistés de	
Wim Geurts,	greffier.

Le greffier

Le président

Wim Geurts

Paul Lemmens